

son de son activité comme chef ouvrier, ou qu'un homme avait été interné sans que l'intérêt et la sécurité de l'Etat l'exigent.

J'admets entièrement que dans la déclaration de principe pour lequel notre empire combat, les libertés occupent une place très importante. Toutefois, je suis d'avis que tous nous admettons que dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat les droits qui accompagnent généralement la citoyenneté britannique doivent être sacrifiés. La sécurité de l'Etat passe avant tout.

Je félicite le nouveau ministre de la Justice (M. St-Laurent) pour la façon dont il a procédé à l'application de ces règlements compliqués. Ceux de nous qui ont fait partie, pendant plusieurs années, de l'Association du barreau canadien savaient, quand il a été nommé ministre de la Justice, qu'il remplirait ses hautes fonctions conformément aux meilleures traditions anglaises et canadiennes. Il a fait disparaître, dans l'application de ces règlements, un des embarras les plus graves; en constituant un comité consultatif chargé de faire enquête sur la question de savoir si une personne doit rester internée, il a donné suite aux vœux du comité et dans chaque cas il a fait remettre en liberté ceux dont cet organisme n'a pas reconnu la culpabilité.

La question soulevée par l'honorable député de Weyburn (M. Douglas) relativement à l'interdiction d'institutions religieuses, en particulier les Témoins de Jéhovah, pourrait fort bien être réglée par une modification des règlements à l'effet d'accorder à ces institutions le droit d'appel, ce qui leur permettrait de prouver qu'elles ne sont de fait pas illégales et que leurs agissements n'ont jamais nui à l'effort de guerre. Si cela se réalisait, j'estime que disparaîtrait la seule objection sérieuse qui subsiste relativement à l'application des règlements concernant la défense du Canada.

Il est cependant une autre question qui constitue de fait la raison pour laquelle j'ai pris la parole. Le ministre devrait expliquer les motifs de l'internement et de l'élargissement d'un homme en particulier. Nous ne tenons pas à ce que nul ne croie qu'on tient compte de la richesse ou de la situation de quelqu'un dans la mise en vigueur de ces règlements. Je veux parler de James Franceschini, l'entrepreneur bien connu de Toronto. Il a été interné peu de temps après la déclaration de la guerre entre l'Italie et l'Empire britannique. Il me semble que le temps est venu pour le ministre d'expliquer à la Chambre et au pays le cas de cet homme sur le sort de qui on s'est livré à tant de conjectures et dont l'élargissement a donné lieu à tant de commentaires. Je ne vois rien d'incon-

[M. Diefenbaker.]

venant à ce qu'on pose nettement au ministre la question suivante: James Franceschini était-il innocent? Sa détention pendant près d'un ans dans un camp d'internement a-t-elle été le résultat d'une grave erreur? Il convient de noter que son élargissement n'a donné lieu à aucune explication de la part du ministère de la Justice. Si on a usé de clémence à son égard, a-t-on dit, et qu'on l'a libéré, ce fut pour motif de santé. Or, tous les membres anciens et actuels du comité reconnaissent qu'il a été nécessaire, dans tout l'Empire, d'établir certains droits ordinaires de citoyenneté britannique,—droits dont a fait mention l'honorable député de Parry-Sound (M. Slaght) et en faveur de l'abrogation desquels il a apporté des arguments convaincants,—et de passer outre à certains principes bien connus du droit criminel. Depuis quand a-t-on raison d'élargir un détenu pour cause de mauvaise santé, s'il n'est pas innocent, alors qu'on l'avait interné en vue de l'empêcher de se livrer à certaines manœuvres répréhensibles contre l'Etat? La maladie n'est pas une raison, c'est un prétexte. Si Franceschini était innocent, il ne serait que juste que le Gouvernement le reconnaisse publiquement tel, ainsi que le fait invariablement le Gouvernement de Westminster quand il a commis une méprise. S'il était coupable, comment peut-on expliquer son élargissement en temps de guerre pour motif de santé?

A ce propos, je signale le fait que le 20 avril, un document parlementaire, un dossier relatif au cas de M. Franceschini, a été déposé sur le Bureau à la suite d'un ordre de la Chambre. Au nombre des questions que je posais, se trouvaient les suivantes:

2. Qui administrait ses biens et ses ressources, durant son internement?

3. A l'époque de son internement, avait-il des intérêts dans quelques compagnies à titre d'actionnaire, de directeur ou autrement? Dans l'affirmative, dans quelles compagnies?

4. Au cours de son internement, a) l'une ou l'autre desdites compagnies... ont-elles obtenu des contrats...?

c) Dans l'affirmative, quels sont les détails de l'endroit et les montants de chacun desdits contrats...?

Et en dernier lieu:

6. Le Gouvernement a-t-il acheté quelques-unes desdites compagnies ou d'autres biens...?

Voici une étrange situation: un interné détient une majorité des actions dans certaines sociétés et une minorité dans d'autres cas. Or, pendant sa détention ses compagnies ont été exploitées par les administrateurs sous le contrôle du séquestre des biens ennemis, je veux parler de la Dufferin Construction Company Limited, de la Dufferin Sales Company Limited et d'un grand nombre, soit quinze à dix-huit filiales, dont il était actionnaire, ont été exploitées pendant son incarcération. A